

La Commission agricole du Manitoba et la Loi sur la protection des exploitations agricoles familiales

Un service de médiation pour les exploitants agricoles et leurs créanciers

Loi sur la protection des exploitations agricoles familiales

Le 1^{er} mars 2014, la Commission agricole du Manitoba a été établie en vertu de la *Loi sur la protection des exploitations agricoles familiales* à titre de service de médiation pour les exploitants agricoles et leurs créanciers. La Commission travaille avec les parties afin de trouver des possibilités de règlement que les deux parties peuvent accepter, ce qui permet d'éviter les actions en justice. La Commission peut également fournir des conseils financiers agricoles aux exploitants qui ont des problèmes financiers.

Foire aux questions (FAQ)

Comment les exploitants agricoles présentent-ils une demande auprès de la Commission agricole du Manitoba?

Voici les trois façons de présenter une demande auprès de la commission.

Demande d'autorisation – Un créancier qui souhaite effectuer une saisie, annuler une convention exécutoire de vente ou mener toute autre action qui priverait un exploitant agricole de son droit de propriété ou de possession des terres agricoles visées par une convention exécutoire de vente doit d'abord obtenir auprès des tribunaux une autorisation de le faire. Le créancier doit remettre une copie de la Demande d'autorisation, et la Commission communiquera avec l'exploitant agricole pour commencer le processus de médiation. La Commission doit ensuite déposer un rapport au tribunal dans les 90 jours.

Demande volontaire (exploitant agricole)

Un exploitant agricole qui traverse des difficultés financières peut communiquer avec la Commission pour demander des services de médiation visant le paiement ou le règlement de dettes, sans avoir recours aux actions en justice.



Demande volontaire (créancier) – Un créancier peut aussi présenter une demande volontaire à la Commission pour tenter de conclure une entente de paiement ou de règlement de dettes d'un client exploitant agricole au lieu d'entamer une action en justice.

Les services de la Commission sont gratuits.

Que fait la Commission agricole du Manitoba?

Médiation - À titre de partie neutre, la Commission, par la médiation, tente de trouver des possibilités de règlement qui répondent aux besoins tant des exploitants agricoles que de leurs créanciers. La médiation aide les deux parties à discuter et à s'entendre sur un règlement afin qu'aucune action en justice ni arbitrage ne soient requis. La Commission examine chaque cas individuellement et examine les solutions possibles. Généralement, la Commission rencontre les exploitants agricoles et leurs créanciers et, en discutant avec les deux parties, tente de les aider à conclure un règlement raisonnable.

Rapports au tribunal – Dans le cas d’une saisie de terres agricoles, la Commission doit informer le tribunal du déroulement des tentatives de médiation entre les deux parties. Le tribunal tient compte des renseignements dans le rapport lorsqu’il décide s’il accorde au créancier le droit d’effectuer une saisie.

Quel est le rôle des services de médiation de la Commission agricole du Manitoba?

La médiation ne réussit que si toutes les parties acceptent d’y participer. La Commission ne peut forcer les parties à prendre part à la médiation ni forcer une partie à accepter un règlement offert par l’autre partie. Toutefois, si les parties parviennent à un règlement par elles-mêmes, la Commission peut les aider à rédiger une entente exposant les termes du règlement.

Les tribunaux se servent du rapport déposé par la Commission pour aider leur personnel à déterminer s’ils accordent la demande d’action en justice du créancier. Les rapports en eux-mêmes n’ont pas le pouvoir d’imposer une action en justice.



Renseignements additionnels

Pour en savoir plus sur la Commission agricole du Manitoba ou la *Loi sur la protection des exploitations agricoles familiales*, communiquez avec :

**Agriculture, Alimentation et Développement
rural Manitoba
Commission agricole du Manitoba
401, avenue York, bureau 812
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204 945-3856 (Winnipeg) ou
1 800 282-8069 (sans frais,
ailleurs au Manitoba)
Télécopieur : 204 945-1489
Courriel : agboards@gov.mb.ca
manitoba.ca/agriculture (en anglais seulement)**